

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **12^e jour du mois d'août 2024**, à la Salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Andréanne Ladouceur, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3 **ABSENT**
- › Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4 **ABSENTE**
- › Monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- › Monsieur Georges-André Gagné, directeur général et greffier
- › Madame Sarah Richard, directrice Administration et Finances et directrice générale adjointe
- › Monsieur Stéphane Alain, directeur du développement du territoire et directeur général adjoint

Il est donc procédé comme suit :

2024-298

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé avec le retrait du point suivant :

- 7.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX
Règlement relatif aux ententes promoteurs pour les développements résidentiels

Adoptée

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DU LUNDI 12 AOÛT 2024 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 août 2024;

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024;

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 Décision relative à la révision périodique de la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières dans le dossier du Club Chasse et Pêche Larochelle;

- 4.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration – Acceptation de la vice-première ministre Geneviève Guilbault;
- 4.3 Programme Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 – Acceptation de la ministre Andrée Laforest;
- 4.4 Demande de révision de position au sujet du projet d'annexion de certains secteurs de la Ville de Danville déposée par les membres du Conseil municipal de la Ville de Danville;

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUI

- 6.1 Demande de gratuité de location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour le Gala du trio étudiant Desjardins pour l'emploi du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond Bois-Francs;
- 6.2 Demande de gratuité de location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour les rencontres du Club Lions de Val-des-Sources;
- 6.3 Aide financière au projet Nouveau Souffle;
- 6.4 Aide financière pour l'organisme Fraternité, Intégration, Entraide de la région d'Asbestos inc;
- 6.5 Appui à la Source d'arts pour l'acquisition d'un four à poterie via le Fonds Régions et Ruralité – Volet 4 – Fonds pour l'amélioration des milieux de vie;
- 6.6 Appui à l'école La Passerelle pour leur projet d'aménagement de la cour d'école via le Fonds Régions et Ruralité – Volet 4 – Fonds pour l'amélioration des milieux;
- 6.7 Participation à la 22^e édition du Vins et Fromages de la Fondation du CSSS des Sources le 19 octobre 2024;

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX modifiant le règlement 2024-358 fixant la tarification pour l'année 2024;
- ~~7.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement relatif aux ententes promoteurs pour les développements résidentiels; **REPORTÉ**~~
- 7.3 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Abrogation du règlement 2019-290 – Règlement sur la gestion contractuelle;
- 7.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement sur la gestion contractuelle;
- 7.5 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Abrogation du règlement 1999-11 – Règlement sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses;

- 7.6 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux;
- 7.7 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX - Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;
- 7.8 Adoption du règlement 2024-374 - Règlement modifiant le règlement 2015-233 concernant le programme de rénovation de façades commerciales;

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés pour le mois de juillet 2024;
- 8.2 Autorisation au Centre d'Action Bénévole des Sources pour l'Opération Coup de Cœur 2024;
- 8.3 Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Bécancour pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;
- 8.4 Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Bécancour pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;
- 8.5 Adoption des états financiers 2023 de l'Office municipal d'habitation des Sources;
- 8.6 Fin de probation de madame Isabelle Miquelon au poste de commis aux corporations et au service des finances;
- 8.7 Vente de terrain – Ancien terrain de balle dans le secteur des Trois-Lacs;
- 8.8 Désignation des personnes responsables de l'application du règlement 2024-365 – Règlement relatif aux animaux;
- 8.9 Embauche de madame Marie-Claude Chalifour au poste de technicienne au financement et à l'administration;
- 8.10 Octroi d'un mandat à la firme Terrapex pour l'évaluation environnementale de site – Phase 1 pour diverses propriétés municipales;
- 8.11 Nomination de Me Roxanne Tremblay comme procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources en remplacement de Me Jade Coderre;
- 8.12 Désignation de procureurs pour l'application de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.13 Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Dépôt de projets;

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Embauche de monsieur David Nault au poste de mécanicien de machineries lourdes;
- 9.2 Octroi d'un mandat à Nordikeau pour services professionnels pour l'opération de la station d'épuration;

- 9.3 Octroi d'un mandat à la firme Les Services EXP inc. pour une étude géotechnique pour l'aménagement de terrains de pickleball dans la cour de l'aréna Connie Dion;

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Embauche de madame Martine Côté au poste de Directrice Loisirs, Culture et Vie communautaire;
- 10.2 Embauche de madame Kéliane Boisvert au poste de préposée aux propriétés;
- 10.3 Embauche de madame Nancy Côté au poste de préposée aux propriétés (poste occasionnel);
- 10.4 Acquisition de deux ensembles de buts de soccer auprès de la compagnie Techsport inc.;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois de juillet 2024;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Autorisation de signature – Politique des conditions de travail des pompiers du service de sécurité incendie de la Ville de Val-des-Sources;

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

2024-299

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 8 juillet 2024 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 tel que rédigé.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Décision relative à la révision périodique de la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières dans le dossier du Club Chasse et Pêche Larochelle

Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration - Acceptation de la vice-première ministre Geneviève Guilbault.

Programme Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives (TECQ) 2024-2028 – Acceptation de la ministre Andrée Laforest.

Demande de révision de position au sujet du projet d'annexion de certains secteurs de la Ville de Danville déposée par les membres du Conseil municipal de la Ville de Danville.

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Un citoyen demande si la Ville de Val-des-Sources souhaite se porter acquéreur du site de Tergeo.

Monsieur Carignan demande s'il y a des offres intéressantes de déposées au syndic dans le dossier de Tergeo. Monsieur Carignan souhaite également savoir si le syndic fera une annonce publique de leur décision.

Monsieur Serge Boislard mentionne qu'il trouve vraiment géniale la proposition de la Ville de Val-des-Sources dans le dossier Tergeo.

6. DEMANDE D'APPUI

La conseillère Isabelle Forcier déclare son intérêt à titre de présidente du CA du Carrefour jeunesse emploi.

2024-300

DEMANDE DE GRATUITÉ DE LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES POUR LE GALA DU TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI DU CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DES COMTÉS DE RICHMOND ET DRUMMOND BOIS-FRANCS

CONSIDÉRANT la demande de gratuité du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond Bois-Francs pour l'utilisation de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour la tenue du Gala du Trio Desjardins pour l'emploi le 10 septembre prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources permette gratuitement l'utilisation de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies par le Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond et Drummond Bois-Francs pour la tenue du Gala du Trio Desjardins pour l'emploi qui aura lieu le 10 septembre 2024.

QUE cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-301

DEMANDE DE GRATUITÉ DE LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES POUR LES RENCONTRES DU CLUB LIONS DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la demande de gratuité du Club Lions de Val-des-Sources pour l'utilisation de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour ses rencontres du 24 août et 2 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources permette gratuitement l'utilisation de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies par le Club Lions de Val-des-Sources pour ses rencontres qui auront lieu les 24 août et 2 novembre 2024.

QUE cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-302

AIDE FINANCIÈRE AU PROJET NOUVEAU SOUFFLE

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'Harmonie Val-des-Sources à instigué le projet Nouveau Souffle qui débutera ses activités dans les écoles primaires et secondaires de la MRC des Sources au début de l'année scolaire 2024-2025;

CONSIDÉRANT que le projet Nouveau Souffle permettra de regrouper les jeunes intéressés à apprendre à jouer des instruments à vent et des percussions dans un format de cours en groupe en parascolaire;

CONSIDÉRANT que le projet souhaite faire vivre aux jeunes, une expérience de groupe enrichissante et favoriser le sentiment d'appartenance à un ensemble musical;

CONSIDÉRANT que le projet favorise la persévérance, la pratique d'un loisir durable à long terme et forme la relève de l'Harmonie;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par le Comité Nouveau Souffle de l'Harmonie Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources offre une aide financière de 500 \$ au Comité Nouveau Souffle de l'Harmonie Val-des-Sources pour l'achat de marchandise à l'effigie du projet Nouveau Souffle dans le but d'augmenter le sentiment d'appartenance ainsi que le rayonnement du projet dans le milieu.

QUE l'aide financière soit prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette aide financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-303

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISME FRATERNITÉ, INTÉGRATION, ENTRAIDE DE LA RÉGION D'ASBESTOS INC

CONSIDÉRANT que l'organisme Fraternité, Intégration, Entraide de la région d'Asbestos inc. offre des activités de loisirs aux personnes handicapées de la Ville de Val-des-Sources par l'organisation de soirées thématiques tout au cours de l'année;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par l'organisme Fraternité, Intégration, Entraide de la région d'Asbestos inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources offre une aide financière de 500 \$ à l'organisme Fraternité, Intégration, Entraide de la région d'Asbestos pour assurer la pérennité des activités des activités offertes aux personnes handicapées de la Ville de Val-des-Sources.

QUE l'aide financière soit prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette aide financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-304

APPUI À LA SOURCE D'ARTS POUR L'ACQUISITION D'UN FOUR À POTERIE VIA LE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – FONDS D'AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

CONSIDÉRANT que la pratique de la poterie par tournage et par façonnages est en plein essor;

CONSIDÉRANT que la Source d'Arts offre des cours de modelage et façonnage depuis près de deux ans;

CONSIDÉRANT que la Source d'Arts a doublé son nombre de membres grâce à la pratique de la poterie;

CONSIDÉRANT que présentement la cuisson de toutes les réalisations est faite par un particulier et que cela exige une manutention des créations avec son lot de défis également au niveau de la cuisson requièrent une constante surveillance;

CONSIDÉRANT que la Source d'Arts souhaite appuyer sa croissance de son offre de service avec l'acquisition d'un four à poterie et ainsi offrir à ses membres la cuisson de leurs œuvres sur place et même ouvrir le service aux adeptes façonnant des pièces chez eux;

CONSIDÉRANT que la Source d'Arts souhaite faire le dépôt d'une demande au programme Fonds Régions et Ruralité – Volet 4 – Fonds pour l'amélioration des milieux de vie de la MRC des Sources pour le projet d'acquisition d'un four à poterie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appui la demande de la Source d'Arts au programme Fonds Régions et Ruralité – Volet 4 – Fonds pour l'amélioration des milieux de vie.

Adoptée

2024-305

APPUI AU PROJET – AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE À L'ÉCOLE LA PASSERELLE - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – FONDS POUR L'AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

CONSIDÉRANT que l'école la Passerelle est dans un processus de renouveler leur cour d'école afin d'offrir un espace extérieur dynamique et stimulant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a deux terrains de soccer dans la cour d'école de la Passerelle, mais que ceux-ci sont en pente et que le jeu de soccer n'est pas idéal ;

CONSIDÉRANT que ces deux terrains sont très achalandés ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à ajouter un terrain synthétique suffisamment grand pour jumeler deux terrains ;

CONSIDÉRANT qu'un terrain synthétique offre une surface de jeu durable et uniforme, permettant aux jeunes de pratiquer diverses activités sportives tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT qu'une telle surface pourrait également être mise à la disposition du service Loisirs, Culture et Vie communautaire de la ville de Val-des-Sources ainsi qu'aux camps de jours estivaux, et à d'autres organisations, telle que le club de soccer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appui la demande de l'école La Passerelle au programme Fonds Régions et Ruralité – volet 4 – Fonds pour l'amélioration des milieux de vie pour l'aménagement d'un terrain synthétique.

Adoptée

2024-306

PARTICIPATION À LA 22^E ÉDITION DU VINS ET FROMAGES DE LA FONDATION DU CSSS DES SOURCES LE 19 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT que la Fondation du CSSS des Sources organise sa 22^e édition du Vins et Fromages le samedi 19 octobre prochain au Centre O3;

CONSIDÉRANT la demande de la Fondation du CSSS des Sources pour la participation de la Ville de Val-des-Sources à l'évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources réserve deux tables de 8 personnes au coût de 640 \$ chacune pour le Vins et Fromage du samedi 19 octobre prochain au profit de la Fondation du CSSS des Sources.

QUE cette participation soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-358 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement modifiant le règlement 2024-358 fixant la tarification pour l'année 2024. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-358
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par XXX lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-358
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2024-358 est modifié par le remplacement de l'article 1.4 par celui-ci :

ARTICLE 1.4 – FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS MUNICIPAUX

Lors d'une demande d'accès à l'information ou autres demandes pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux ou autres documents, les tarifs suivants s'appliqueront :

Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	3,60 \$
Copie d'un extrait du rôle d'évaluation par unité d'évaluation	0,40 \$
Copie du rapport financier	2,90 \$
Tout document autre que ceux énumérés	0,35 \$ / page
Copie des règlements municipaux	0,35 \$ / page, maximum 35 \$

ARTICLE 3

Le règlement 2024-358 est modifié par les corrections (en rouge) à l'article 1.5 :

ARTICLE 1.5 - CONSULTATION AVEC LE SERVICE IMMONET

Lors de la demande de consultation avec le service Immonet, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

VOLET « ACCÈS COMMERCIAL » POUR SERVICE IMMONET

Frais d'ouverture de dossier :	0 \$
Accès au rôle d'évaluation :	4,95 \$
Accès au rôle de taxation	16,95 \$

VOLET « ACCÈS PROFESSIONNEL » POUR SERVICE IMMONET

Frais d'ouverture de dossier :	50 \$
Frais annuels de dossier :	50 \$
Accès au rôle d'évaluation :	16,95 \$
Accès au rôle de taxation :	139,75 \$

DEMANDES D'INFORMATIONS TRAITÉES DIRECTEMENT PAR NOTRE SERVICE

Professionnel : demande par télécopieur 80 \$ (plus taxes) par adresse d'immeuble

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT RELATIF AUX ENTENTES PROMOTEURS POUR LES DÉVELOPPEMENTS RÉSIDENTIELS

Ce point a été reporté

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – ABROGATION DU RÈGLEMENT 2019-290 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Abrogation du règlement 2019-290 Règlement sur la gestion contractuelle. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

ABROGATION DU RÈGLEMENT 2019-290 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que la Ville d'Asbestos, maintenant appelée Val-des-Sources, a adopté le règlement 2019-290 relatif à la gestion contractuelle;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources souhaite revoir son règlement sur la gestion contractuelle dans son entièreté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Isabelle Forcier à une séance du Conseil municipal tenue le 12 août 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2019-290 – Règlement sur la gestion contractuelle est abrogé à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement sur la gestion contractuelle. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE 1 – RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1.1 But

Le présent règlement a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux en approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction.

1.2 Objectifs

La Ville de Val-des-Sources, en se dotant d'un règlement de gestion contractuelle, entend poursuivre les objectifs suivants :

- 1.2.1** Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à un appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission ;
- 1.2.2** Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- 1.2.3** Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c T-11-011, r.2) ;
- 1.2.4** Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- 1.2.5** Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- 1.2.6** Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- 1.2.7** Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- 1.2.8** Définir les modes d'attribution des contrats de 25 000 \$ ou plus taxes incluses ainsi que des mesures de rotation des cocontracteurs pour tous les contrats de gré à gré et en assurer son application.

1.3 Clause linguistique

Conformément à la Charte de la langue française, les documents d'acquisition et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tout document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

1.4 Clause interprétative

Dans le présent document, le genre masculin comprend le genre féminin.

CHAPITRE 2 – APPLICATION

2.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville, y compris les contrats octroyés de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation écrite ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution, ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement et indirectement à un tel contrat. Toutefois, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi ou au présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.

CHAPITRE 3 – PROCESSUS PRÉ APPEL D'OFFRES ET PRÉCONTRACTUEL

3.1 Normes d'éthique applicables

Tous les employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Ville, développer de bonnes relations entre la Ville et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels ;
- Faire en sorte d'appliquer le présent règlement dans le meilleur intérêt de la Ville et de ses citoyens ;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs ;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels ;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite ;
- Ne pas divulguer avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

Tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie de la Ville porté à la connaissance du Conseil municipal, d'un élu municipal ou d'un employé doit être acheminé au Service du greffe qui, le cas échéant, assurera le suivi approprié quant à l'imposition d'une sanction prévue au présent règlement.

3.2 TRANSPARENCE LORS DE LA PRÉPARATION D'UN APPEL D'OFFRES

Tous les employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Ville, développer de bonnes relations entre la Ville et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

3.2.1 Obligation de confidentialité des fournisseurs de services et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres

Bien que la Ville privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout fournisseur de services ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le fournisseur de services et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité prévue en annexe du présent règlement. En cas de non-respect de cette obligation, en sus de la sanction prévue au présent règlement, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'entente de confidentialité.

3.2.2 Fractionnement de contrat

La Ville n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats en semblables matières que dans la mesure permise par l'article 573.3.0.3 de la *Loi sur les cités et villes*, soit dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

CHAPITRE 4 – PROCESSUS D'OCTROI DE CONTRATS

4.1 Modes d'attribution des contrats

4.1.1 Contrat de gré à gré

Tous les contrats de moins de 25 000 \$ taxes incluses pourront être conclus de gré à gré, sans nécessiter une mise en concurrence.

4.1.2 Contrat de services professionnels, contrats d'approvisionnement, contrats pour la fourniture de services et contrats de construction

Tout contrat de services professionnels, d'approvisionnement, de fourniture de services et tout contrat de construction dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique peut être conclu de gré à gré. Sous réserve des cas d'exception, la conclusion du contrat doit être précédée d'une demande de prix, tel que prévu à l'article 4.2.2.

Sous réserve de l'article 4.1.3 a), tout contrat pour la fourniture de services professionnels, d'approvisionnement, de fourniture de services et tout contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* doit être conclu par appel d'offres public. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le Conseil municipal et divulgué aux fournisseurs.

4.1.3 Autre mode de passation d'un contrat

- a) La Ville peut également conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la *Loi des cités et villes* ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles d'appel d'offres ;
- b) Pour tous les contrats pouvant être conclus de gré à gré en vertu du présent règlement, le Conseil municipal ou, le cas échéant, la personne autorisée en vertu du *Règlement 2024-XXX sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux* ainsi que ses amendements peut choisir d'appliquer un autre mode de passation entre l'appel d'offres public et l'appel d'offres sur invitation écrite, et ce, dans le but de favoriser la concurrence.

4.1.4 Exceptions

Un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique, peut, sur autorisation de la direction générale de la Ville, être conclu de gré à gré et sans mise en concurrence, dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) Contrat dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc ;
- b) Contrat dont l'objet est la réparation urgente d'un équipement municipal dont le bis ou le dysfonctionnement empêche la Ville de fournir sa prestation normale de services ;
- c) Contrat dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ;
- d) Contrat dont l'objet est la réparation de véhicules ou d'équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation, tout en assurant la rotation des fournisseurs ;
- e) Lorsqu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique ou tout autre cas d'exception prévu à la *Loi des cités et villes* permettant de conclure un contrat de gré à gré ;

Le service concerné de la Ville doit formuler une demande écrite pour être autorisé à se prévaloir d'un des cas d'exception ci-dessus et la transmettre au directeur général accompagnée d'un document exposant les motifs invoqués.

Le contrat de gré à gré peut être conclu si la demande est autorisée par la direction générale de la Ville et dans le respect des règles prévues au *Règlement 2024-XXX sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux* ainsi que ses amendements.

4.2 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

4.2.1 Participation de cocontractants différents

Le présent article s'applique pour l'attribution d'un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique et sous réserve des cas d'exception prévu à l'article 4.1.4.

La Ville doit favoriser, lorsque possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. A cet égard, dans sa prise de décision, la Ville considère notamment les facteurs suivants :

- a) L'expérience du fournisseur dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé ;
- b) La capacité et la disponibilité pour exécuter le contrat envisagé ;
- c) La qualité des biens et services ou travaux recherchés ;
- d) La compétitivité du prix, en tenant compte des conditions du marché.

Aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels et pour les catégories de contrats que la Ville détermine, elle peut constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être favorisée. Toutefois, la rotation parmi les fournisseurs potentiels ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

4.2.2 Invitation de fournisseurs

Aux fins d'attribuer un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, la Ville doit faire une demande de prix écrit auprès d'au moins deux (2) fournisseurs, lorsque cela est possible et sous réserve des cas d'exception prévus à l'article 4.1.4.

4.2.3 Clauses de préférence

- a) Développement durable** : Lorsque la Ville choisit d'attribuer un contrat, dont la dépense est d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, elle se réserve le droit d'adjuger un contrat à un fournisseur détenant une certification en lien avec le commerce équitable ou l'écoresponsabilité et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur.

- b) Biens québécois** : Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumission publique, la Ville favorisera l'acquisition de biens québécois dans la mesure où le coût de ceux-ci n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur. Pour les fins d'application du présent paragraphe, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.
- c) Établissement** : Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumission publique, la Ville pourra favoriser les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs selon l'ordre de priorité suivant :
1. Qui ont un établissement sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources, dans la mesure où l'offre qu'auront déposée ces derniers n'excède pas les pourcentages suivants de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur ;

DÉPENSE MAXIMALE	POURCENTAGE EXCÉDENTAIRE APPLICABLE
Moins de 500 \$	10 %
Entre 501 \$ et 1 000 \$	5 %
Entre 1 001 \$ et 24 999 \$	3%

Si l'offre est offerte par plus d'un fournisseur local, ayant des prix comparables et tenant compte du précédent tableau, le choix des fournisseurs sollicités pour chacun des marchés de la Ville devra se faire de façon à assumer une rotation de ceux-ci, afin de veiller à ce qu'ils soient traités équitablement.

2. Qui ont un établissement au Québec, dans la mesure où l'offre qu'auront déposée ces derniers n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur ;
3. Qui ont un établissement ailleurs que sur les territoires définis précédemment.

Les préférences de 5 % établies aux paragraphes b) et c) ne peuvent pas être cumulées.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 4.2.1 et 4.2.2 sous réserve des adaptations nécessaires en vertu du présent article.

4.3 Système de pondération et d'évaluation des offres

4.3.1 Modes d'appels d'offres

Lorsque la Ville procède à un système d'évaluation de soumissions par pondération que ce soit pour de l'achat de biens, de services, des travaux de construction ou des services professionnels, la Ville peut utiliser les modes d'appels d'offres prévus aux articles 573.1.0.1. ou 573.1.0.1.1. de la *Loi sur les cités et villes*.

4.3.2 Nomination d'un responsable de l'encadrement du travail du comité

Afin d'informer et d'encadrer les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le greffier ou son représentant, celui-ci étant formé à cette fin, est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

4.3.3 Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Il doit constituer une liste de candidats au comité de sélection ;
- Il peut nommer un membre provenant de l'externe, ce membre pouvant être un membre du personnel d'une autre municipalité ou de toute autre organisation ;
- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois membres, dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Ville et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres ;
- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

4.3.4 Rôle et responsabilité du secrétaire de comité

Le secrétaire de comité de sélection assume un rôle de soutien technique et d'encadrement des travaux auprès du comité de sélection. En tant que responsable du processus d'évaluation de la qualité du travail fait par le comité, il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais s'assure du bon déroulement des délibérations et que le processus respecte les règles. Il rédige également la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

4.3.5 Information aux membres

La Ville s'engage à fournir les informations pertinentes aux membres du comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appel d'offres municipal.

4.3.6 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration prévue à l'annexe II ou III du présent règlement.

La déclaration (Annexe II) prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

4.3.7 Protection de l'identité des membres

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Ville, le secrétaire de comité et tout employé de la Ville doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

4.4 Rôles et responsabilités des employés et élus municipaux

4.4.1 Confidentialité et discrétion

Les employés et élus municipaux doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.4.2 Loyauté

Tous les employés ou élus municipaux ont la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement et doivent s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Ces derniers doivent également respecter en tout temps les normes d'éthique qui leur sont imposées par le présent règlement.

4.4.3 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du Conseil ou employé de la Ville auquel l'on porte à son attention une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement le dénoncer au Service du greffe.

Celui-ci doit également signaler toute pratique suspecte portée à sa connaissance ou dont il a personnellement connaissance au responsable désigné du Service du greffe.

4.4.4 Déclaration d'intérêts

Les employés et élus municipaux, étant susceptibles d'être associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir, dès qu'ils sont impliqués dans un processus d'appel d'offres pour la première fois, la déclaration écrite prévue à l'annexe IV du présent règlement.

Cette déclaration doit être mise à jour chaque fois que les informations y figurant changent. Cette déclaration doit être remise au directeur général qui la dépose dans les archives de la Ville.

4.5 Obligations des soumissionnaires

4.5.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, sous peine du rejet de celle-ci, sa déclaration (Annexe V) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou n'a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, aucune entente ou aucun arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement.

4.5.2 Déclaration relative aux communications d'influence auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration du soumissionnaire (Annexe V) dans laquelle il affirme qu'il a respecté les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2) et les avis du Commissaire au lobbyisme.

4.5.3 Forme et valeur de l'attestation et des déclarations

Les déclarations prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 doivent être faites par écrit sur le même formulaire prévu à cette fin par la Ville et reproduit à l'annexe V du présent règlement. Ce formulaire est intitulé « Déclaration du soumissionnaire ».

Cette déclaration doit être fournie en même temps que la soumission déposée, sous peine du rejet de celle-ci. Cette déclaration fait partie intégrante des conditions contractuelles qui lient le soumissionnaire à la Ville.

4.6 Transmission d'informations aux soumissionnaires

4.6.1 Nomination de personnes responsables de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la Ville procède à la nomination d'un responsable aux informations administratives et d'un responsable aux informations techniques dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser aux responsables désignés de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

4.6.2 Visite de chantier

Les visites de chantier s'effectuent sur rendez-vous et sur une base individuelle avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

La personne désignée aux visites des soumissionnaires doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre, s'il y a lieu, un addenda de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

4.7 Droit de non-attribution du contrat

Dans l'éventualité où le prix proposé accuse un écart important avec l'estimation de la Ville ou si les soumissions sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Ville se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat.

4.8 Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation écrite ou public, la Ville considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Ville ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

4.9 Évaluation du rendement des fournisseurs

La *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité d'évaluer le rendement des fournisseurs et de se réserver la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Ville.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION D'UN CONTRAT

5.1 Conditions

La Ville peut procéder à une modification de contrat, le tout, dans le respect des règles d'adjudication des contrats et de délégation de pouvoir. Pour que la dépense d'une directive de changement soit

admissible, cette dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

5.2 Mécanisme d'approbation

À partir du moment où une modification est connue, le chargé de projet de la Ville doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre pour approbation au conseil municipal ou, le cas échéant, aux personnes autorisées en vertu du *Règlement 2024-XXX sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux* ainsi que ses amendements.

5.3 Mesures spécifiques aux contrats dont les quantités sont variables et à prix unitaires

Lorsqu'un contrat octroyé à la suite d'une demande de soumissions prévoit des prix unitaires et qu'une clause de quantités variables y est prévue, la Ville peut augmenter les quantités, pourvu que cette augmentation demeure accessoire au contrat et n'en change pas sa nature. Le service concerné de la Ville prépare une recommandation à cet effet et doit notamment respecter le *Règlement 2024-XXX sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux* ainsi que ses amendements.

CHAPITRE 6 – PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE

6.1 Contrat pour cas de force majeure

Malgré les dispositions du présent règlement, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire ou la mairesse ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut décréter toute dépense qu'il ou elle juge nécessaire et octroyer tout contrat pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire ou la mairesse ou son représentant doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

7.1 Sanction pour non-respect du règlement

7.1.1 Sanctions pour l'employé

Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé.

7.1.2 Sanctions pour le fournisseur de services et/ou consultant

Le fournisseur de services et/ou consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Ville, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer de la liste de

fournisseurs de la Ville constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation écrite, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

7.1.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et voir son nom retiré de la liste des fournisseurs de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation écrite, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

7.1.4 Sanctions pour les membres du Conseil

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et ville*.

CHAPITRE 8 – DISPOSITION FINALE

8.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE I

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET /OU CONSULTANTS

.....
.....
.....

(CI-APRÈS APPELÉ (E) « FOURNISSEUR » OU « CONSULTANT »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.c.C-19) et du Règlement de gestion contractuelle adopté par résolution du Conseil municipal, la Ville de Val-des-Sources doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles ;

CONSIDÉRANT qu'en date du _____, un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre la Ville de Val-des-Sources et le FOURNISSEUR ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la Ville de Val-des-Sources, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de

nature confidentielle et pour lesquels la Ville de Val-des-Sources doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au FOURNISSEUR ou CONSULTANT, et le FOURNISSEUR ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement (ci-après appelé « le présent Engagement ») ;

CONSIDÉRANT que le FOURNISSEUR ou CONSULTANT désire confirmer son engagement par écrit ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT convient de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Engagement.

1.00 OBJET

1.01 Divulgarion de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la Ville de Val-des-Sources convient de divulguer au FOURNISSEUR OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Ville de Val-des-Sources de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

1.02 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la Ville de Val-des-Sources, le FOURNISSEUR OU CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

2.0 CONSIDÉRATION

2.01 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le FOURNISSEUR OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la Ville de Val-des-Sources à :

- a) Garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle ;
- b) Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle ;

- c) Ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent Engagement et pour les fins qui y sont mentionnées ;
- d) Respecter toutes les dispositions applicables du présent Engagement.

2.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du FOURNISSEUR ou CONSULTANT demeure en vigueur :

- a) Pendant toute la durée du contrat confié par la Ville de Val-des-Sources ;
- b) Pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat par la Ville de Val-des-Sources, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégées et non divulguées par la Ville de Val-des-Sources en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de son Règlement de gestion contractuelle.

2.03 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la Ville de Val-des-Sources à :

- a) Remettre à sa demande à la Ville de Val-des-Sources, à l'hôtel de ville de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la Ville de Val-des-Sources, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession ;
- b) Dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle à moins que ces informations doivent être préservées en conformité avec une loi, une norme ou un code de déontologie que doit respecter le FOURNISSEUR ou CONSULTANT.

3.0 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent Engagement, en tout ou en partie, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre recours de la Ville de Val-des-Sources :

- a) Annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent Engagement et aux équipements les contenant ;
- b) Résiliation du contrat conclu avec la Ville de Val-des-Sources ;

- c) Retrait du nom du FOURNISSEUR ou CONSULTANT de la liste des fournisseurs de la Ville de Val-des-Sources ;
- d) L'imposition d'une pénalité monétaire exigible à partir du moment où la Ville de Val-des-Sources a appris le non-respect du présent Engagement.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la Ville de Val-des-Sources dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la Ville de Val-des-Sources et le FOURNISSEUR ou CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent Engagement, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

**SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES,
VILLE DE VAL-DES-SOURCES, PROVINCE DE QUÉBEC**

EN DATE DU _____

**MONSIEUR OU MADAME XXX,
POUR LE FOURNISSEUR, ADJUDICATAIRE OU CONSULTANT**

ANNEXE II DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Ville de Val-des-Sources (ci-après la « VILLE ») :

Pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la Ville)

En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« APPEL D'OFFRES ») :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 2) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 3) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la VILLE et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 4) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle et potentielle et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer immédiatement mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- 5) Je déclare que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle;
- 6) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

ANNEXE III DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

Je soussigné, _____ secrétaire du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources (ci-après la « VILLE ») :

Pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la Ville)

En vue d'assister tel que défini dans le Règlement de gestion contractuelle de la VILLE, le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur les cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19) et du Règlement de gestion contractuelle de la VILLE à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l' « APPEL D'OFFRES ») :

- 1) Je m'engage à ne pas divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la VILLE et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;

- 2) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer immédiatement mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- 3) Je réitère aux membres du présent comité de sélection l'importance de déclarer toute situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle et ils m'ont tous répondu ne pas être dans une telle situation;
- 4) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

ANNEXE IV DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE L'EMPLOYÉ ET DU DIRIGEANT

Je soussigné, _____, en ma qualité de _____ (Inscrire le poste occupé au sein de la Ville) de la Ville de Val-des-Sources, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1. Je fais la présente déclaration en raison de mes fonctions qui font en sorte que je suis susceptible de participer au déroulement et /ou à la préparation nécessaire d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la Ville de Val-des-Sources;
2. Je sais que je peux faire l'objet de sanction en vertu du Règlement de gestion contractuelle si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je m'engage à faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portée à ma connaissance dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, avant ou après lesdits processus;
4. Je m'engage également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
5. Je m'engage dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute connaissance de cause, des actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur ou un soumissionnaire en particulier notamment lors de la rédaction de document d'appel d'offres;
6. Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes :

- a) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour la Ville de Val-des-Sources n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêts;
- b) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour la Ville de Val-des-Sources est susceptible de créer les situations de conflit d'intérêts suivantes :

DESCRIPTION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS POTENTIEL À LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE

7. Je m'engage à déclarer, sans délai, tout changement ayant pour effet de créer une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle suite à la signature de la présente;
8. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Signature)

(Date)

**ANNEXE V
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Je soussigné en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « SOUMISSION ») à la Ville de Val-des-Sources (ci-après « LA VILLE »),

pour

(Nom et numéro de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire ci-après appelé le « SOUMISSIONNAIRE »)

1. Je sais que la soumission ci-jointe sera rejetée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
2. Je sais également que si j'ai fait défaut de respecter la loi et que ce non-respect est relié à des événements en lien avec le contrat et qu'il est découvert par la Ville après l'attribution dudit contrat, la Ville pourra résilier le contrat et entreprendre tout recours qu'elle jugera approprié;

3. Je suis autorisé (e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par la soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
4. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou toute personne, physique ou morale, autre que le soumissionnaire, affiliée ou non au soumissionnaire :
 - a) Qui a été invité (par invitation écrite ou par avis public) par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) Qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres;
5. Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres;
6. Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun employé ou sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
7. Le soumissionnaire déclare qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
8. Sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 4 (a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) Aux prix;
 - b) Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
9. En fait, il n'y a pas de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Ville.
10. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit de l'octroi du contrat;

11. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, préalablement à la présente déclaration relativement à l'appel d'offres visé par celle-ci;
- Que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.01) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette Loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., C. T-11.011, R.2) préalablement à la présente déclaration relativement à l'appel d'offres visé par celle-ci;

12. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Nom et titre, en lettres majuscules, de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Signature)

(Date)

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – ABROGATION DU RÈGLEMENT 1999-11 – RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET TRÉSORIER AINSI QU'AU GREFFIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Abrogation du règlement 1999-11 – Règlement sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

ABROGATION DU RÈGLEMENT 1999-11 – RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET TRÉSORIER AINSI QU'AU GREFFIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ATTENDU que la Ville d'Asbestos, maintenant appelée Val-des-Sources, a adopté le règlement 1999-11 sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources souhaite revoir son règlement sur la délégation des pouvoirs dans son entièreté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Isabelle Forcier à une séance du Conseil municipal tenue le 12 août 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 1999-11 - Règlement sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses est abrogé à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU, le Conseil doit adopter un règlement en matière de délégation de pouvoirs à certains employés municipaux;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué comme suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

Le conseil délègue, au directeur général et aux cadres occupant la fonction de directeur de services, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville selon l'Annexe I, dans les champs de compétence du

service auquel ils sont affectés, dans les limites des postes budgétaires pour l'exercice en cours et selon les conditions prévues au présent règlement.

Article 2 : Dépenses visées

Les dépenses visées par l'article 1 sont notamment :

- a) Achats de toute nature ;
- b) Abonnements ;
- c) Location de biens meubles ;
- d) Inscriptions aux associations et formations ;
- e) Règlement de litiges incluant les règlements hors Cour.

Article 3 : Actes non délégués

La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés :

- a) La conclusion d'une entente gouvernementale ;
- b) La conclusion d'une entente intermunicipale ;
- c) L'octroi d'une aide financière (subvention) ;
- d) Tout contrat relatif à l'achat, la Vente ou la location d'un immeuble ;
- e) L'Adoption d'un budget ou d'un programme triennal d'immobilisations ;
- f) La nomination du directeur général, du greffier, du trésorier et leurs cadres adjoints ;
- g) La modification à l'organigramme, l'abolition et la modification d'un poste vacant ;
- h) La création des différentes unités administratives, l'établissement du champ de leurs activités et la nomination des directeurs et directeurs adjoints de celles-ci ;
- i) La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ c. C-19).

Article 4 : Conditions générales

La délégation de pouvoirs relative à l'autorisation d'une dépense ou à la conclusion d'un contrat doit s'exercer selon les conditions suivantes :

- a) Respecter les dispositions du présent règlement ;
- b) Respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toutes politiques applicables ;
- c) Faire l'objet des approbations hiérarchiques requises ;
- d) N'engager le crédit disponible de la Ville que pour la période incluse à l'exercice financier en cours.

Article 5 : Crédits nécessaires et règles applicables

Préalablement à toutes dépenses, la personne autorisée à dépenser doit s'assurer que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles.

Cette personne doit également s'assurer au préalable que l'ensemble des règles applicables à l'adjudication des contrats municipaux sont observés dont :

- a) Les articles 573 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ c. C-19) et leurs amendements à venir ;

- b) Le règlement de gestion contractuelle de la Ville en vigueur au moment d'engager la dépense ;
- c) Le règlement 2024-XXX décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et ses amendements ;
- d) Ne pas diviser un contrat en plusieurs autres de moindre valeur dans le but d'éluider le présent règlement.

Article 6 : Dépenses autorisées

Aux fins du présent chapitre, le directeur général et les cadres occupant la fonction de directeur de services sont autorisés à dépenser et à signer des contrats en conséquence jusqu'à concurrence des sommes indiquées à l'égard de chacun selon l'annexe 1. Ces sommes maximales doivent inclure toutes les taxes et déboursés.

Article 7 : Signature des documents

Un employé à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent règlement.

Article 8 : Autorisation en cas d'absence

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir d'une des personnes désignées à l'article 6 (Annexe 1), l'autorisation de dépenser jusqu'à concurrence des sommes prévues pour cette personne est faite par son supérieur hiérarchique détenant une autorisation de dépenser supérieure ou par une personne d'un niveau hiérarchique inférieur, mais déjà titulaire d'une autorisation de dépenser en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II — DÉPENSES RELATIVES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Article 9 : Conditions entourant la modification d'un contrat

Pour qu'une dépense en vertu du présent chapitre soit admissible, telle dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

Aux fins du présent chapitre, les personnes visées à l'article 6 (Annexe I) sont autorisées à consentir des modifications à tous contrats déjà adjugés en vertu du présent règlement lorsque la valeur globale d'un contrat ou de la modification entre dans les limites de leur délégation.

Lorsqu'une modification a pour effet de porter le montant global du contrat au-dessus de 25 000\$, la modification doit être autorisée par le conseil. Une fois le seuil de 25 000\$ dépassé en raison d'une modification autorisée par le conseil, le directeur général ou, le cas échéant, une personne visée à l'article 6 (Annexe I) est autorisé à consentir des modifications subséquentes dans les limites de sa délégation et dans la mesure où toute modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Article 10 : Exception en cas de circonstance exceptionnelle

Nonobstant ce qui précède et outre les exceptions aux règles d'adjudication des contrats prévues notamment dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), en période électorale ou référendaire, et dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c S-2.3), en situation d'état d'urgence ou en présence d'une circonstance exceptionnelle nécessitant sans délai une dépense d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires. Cette personne est alors tenue de faire rapport de cette modification à la séance du conseil municipal suivant la dépense et de fournir les motifs de sa décision.

Article 11 : Autorisation d'une modification

Toute personne qui conformément au présent règlement autorise une modification à un contrat doit, dans le cas où le contrat a été consenti par une autre qu'elle-même, obtenir le consentement de cette personne au préalable.

S'il s'agit d'un contrat qui à l'origine a été consenti par le conseil, toute personne qui y autorise une modification doit obtenir au préalable le consentement de la personne chargée de l'exécution du contrat d'origine.

Dans les cas urgents, pour quelques motifs que ce soit, si la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de son exécution, selon le cas, n'est pas en mesure de donner le consentement prévu au présent article, la personne autorisant la modification au contrat en informe dès que possible la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de l'exécution, selon le cas.

L'autorisation d'une modification doit être documentée et s'appuyer sur une justification écrite appuyant la pertinence de la modification au contrat.

CHAPITRE III — INGÉNIERIE ET TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 12 : Services d'utilité publique d'électricité ou de gaz

Le directeur général et le directeur des services sont autorisés à souscrire à tout contrat d'abonnement aux services d'utilité publique d'électricité ou de gaz, dans la mesure où tels services sont nécessaires ou utiles aux installations ou équipements de la Ville.

Article 13 : Utilisation de bornes communes

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics, le pouvoir de signer toute convention relative à l'utilisation de bornes communes pour les réseaux de distribution souterrains de la Ville avec les différentes entreprises d'utilités publiques et les promoteurs.

Article 14 : Permission de voirie et entente de collaboration

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer toute demande de permission de voirie auprès du ministère des Transports du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci.

Article 15 : Régie du bâtiment du Québec

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics le pouvoir de signer tout document requis pour les réservoirs pétroliers, les tours de refroidissement (systèmes de réfrigération) ainsi que les travaux exécutés par les employés de la Ville et nécessitant une licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 16 : Demandes de consentement municipal

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer des demandes de consentement municipal pour des travaux dans l'emprise municipale par des entreprises de services d'utilité publique.

CHAPITRE IV — RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : Délégation du pouvoir d'engager un salarié au sens du Code du travail

Le conseil municipal délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé municipal, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, saisonnier, d'étudiant ou de stagiaire ainsi que de procéder à l'embauche du personnel permanent découlant des mouvements de personnel prévus à la convention collective, qui n'entraînent pas de modification au plan d'effectif.

Les personnes engagées en vertu du présent règlement sont confirmées par résolution à la séance du conseil qui suit l'engagement.

17.1 : Le conseil délègue au directeur des ressources humaines les pouvoirs suivants :

- 1- Congédier, destituer ou suspendre avec ou sans traitement tout employé syndiqué, temporaire, occasionnel, saisonnier, étudiant, stagiaire ou personnel permanent pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute. Toutefois le congédiement, la destitution ou la suspension sans traitement ne pourra être exercé sur un fonctionnaire ou employé visé au deuxième et troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 2- Suspendre avec traitement tout employé non syndiqué à l'exception du directeur général, du directeur général adjoint, du greffier, du trésorier, et des directeurs et leurs adjoints respectifs.

Le directeur des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal dans les meilleurs délais.

17.2 : Le conseil délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'apporter toutes modifications au plan d'effectifs dans la mesure où ces modifications n'ont aucun impact financier pour la Ville.

Le directeur des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal dans les meilleurs délais.

CHAPITRE V — GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Article 18 : Procédures judiciaires

Le conseil municipal délègue au directeur général et au greffier le pouvoir d'autoriser l'introduction de procédures judiciaires et la signature de déclarations assermentées et de préavis d'exercice de recours hypothécaire, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

Les procédures seront disponibles pour informations lors de l'atelier de travail du conseil municipal suivant le dépôt de celles-ci.

Article 19 : Procédures de recouvrement

Sans limiter la portée de l'article 29, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

Article 20 : Règlement de litige

Le conseil municipal délègue au directeur général, le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, tout litige, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

CHAPITRE VI - FINANCES

Article 21 : Emprunts

Le conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources délègue au trésorier le pouvoir d'accorder un contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

Le trésorier doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) La Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyens prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse ;
- b) Le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

CHAPITRE VII — REDDITION DE COMPTES

Article 22 : Rapport de dépenses

Conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), le trésorier doit déposer mensuellement au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées et transactions effectuées par tout cadre ou employé. Ce rapport est transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation de la dépense. Ce rapport peut prendre la forme d'une liste des déboursés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – décrétant les règles de contrôle e de suivis budgétaires. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les Cités et Villes, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivis budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les Cités et Villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'Article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'Article 477.1 de la Loi sur les Cités et Villes, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'Article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU que l'Article 105.4 de la Loi sur les Cités et Villes, et le cinquième alinéa de l'Article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivis budgétaires;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué comme suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Définitions

« Municipalité »	Ville de Val-des-Sources
« Conseil »	Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources
« Directeur général »	Fonctionnaire principal que la Ville est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration de la municipalité.
« Trésorier »	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 97 de la Loi sur les Cités et Villes.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation »	Règles prévues dans un règlement par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes.
« Règles de variations budgétaires »	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, le comité exécutif, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concernée s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au comité exécutif ou au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Toutes taxes exigibles et autres montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Le remboursement de toute somme perçue par la Ville pour le compte de tiers;
- Le paiement de dépenses remboursables par un tiers;
- Toutes les dépenses récurrentes telles que, mais non limitativement, services publics (dont, mais non limitativement, les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de factures), carburant, service de la dette, frais de financement;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou liées aux conditions de travail et au traitement de base;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les sommes devant être versées par la Ville dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le Conseil;
- Les quotes-parts et sommes dues découlant d'ententes liant la Ville à des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la Ville;
- Les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le comité exécutif le cas échéant.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2

Comme prescrit par l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Article 6.3

Afin que la ville [ou municipalité] se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil [ou au comité exécutif s'il y a lieu] lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

2024-307

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-374 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-233 CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES COMMERCIALES

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement 2024-374 – Règlement modifiant le règlement 2015-233 concernant le programme de rénovation de façades commerciales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller René Lachance lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-374

RÈGLEMENT MODIFIANT LE 2015-233 CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES COMMERCIALES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 par le conseiller René Lachance;

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) a adopté le règlement 2015-233 concernant le programme de rénovation des façades commerciales ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but de modifier la participation financière maximale de la Ville de Val-des-Sources ainsi que les dates de dépôt d'une demande.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-374

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-233 CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES COMMERCIALES

ARTICLE 1.- PARTICIPATION FINANCIÈRE MAXIMALE

Le texte de l'article 7.3 – Participation financière maximale est modifié par le suivant :

La participation financière maximale de la Ville en application du présent règlement est fixée à trente mille dollars (30 000 \$)

ARTICLE 2.- DÉPÔT DE LA DEMANDE

L'article 9.1 – Dépôt de la demande, paragraphe 1, est modifié par le suivant :

Le propriétaire désirant bénéficier d'une subvention en vertu du présent programme doit déposer sa demande à la Ville, entre le **1^{er} janvier 2018** et le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2024-308

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE JUILLET 2024

Après études et vérifications des listes de comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois de juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tel que ci-après décrits :

JUILLET 2024

- Administration municipale	1 210 885,53 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois de JUILLET 2024 :	1 210 885,53 \$

Adoptée

2024-309

AUTORISATION AU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SOURCES POUR L'OPÉRATION COUP DE CŒUR 2024

CONSIDÉRANT que la demande du Centre d'Action Bénévole des Sources dans le cadre d'une activité de financement qui aura lieu le vendredi 18 octobre 2024 entre 6 h 30 et 9 h 30;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

D'AUTORISER le Centre d'Action Bénévole des Sources, dans le cadre de l'Opération Coup de Cœur, à poster des bénévoles qui recueilleront des dons aux intersections suivantes :

- Route 249 et boulevard Coakley (Route 255)
- Boulevard Simoneau et 1^{re} Avenue
- Boulevard Saint-Luc et rue Général-Vanier

Adoptée

2024-310

LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT BÉCANCOUR POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU 1^{ER} AVRIL 2016

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-86-973 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 209 998 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances de biens et que la Ville de Val-des-Sources y a investi une quote-part de 16 404 \$ représentant 7,81 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances des biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources demande que le reliquat de 192 102,94 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'OBTENIR du courtier BFL Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des Municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Bécancour, à libérer le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016.

D'AUTORISER l'Union des Municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bécancour dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée

2024-311

LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT BÉCANCOUR POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 1^{ER} AVRIL 2021

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-86-973 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 176 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la Ville de Val-des-Sources y a investi une quote-part de 4 548 \$ représentant 2,58 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances des biens ont été traitées et fermées par l'assureur ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources demande que le reliquat de 174 343,13 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'OBTENIR du courtier BFL Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des Municipalités du Québec, et tant que mandataire du regroupement Bécancour, à libérer le fonds de garantie en assurances des biens du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021.

D'AUTORISER l'Union des Municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bécancour dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué de sa constitution.

Adoptée

2024-312

ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES SOURCES

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers 2023 pour l'Office Municipal d'habitation des Sources qui reflètent les informations suivantes :

Solde à recevoir 2022 et avant	0 \$
Déficit municipal 2023 (10 %)	97 276 \$
Contribution versée par la Ville en 2023	91 388 \$
Contribution à payer 2023	5 888 \$
Contribution à payer 2022, 2021 et avant	5 888 \$

CONSIDÉRANT les résultats du Programme supplément au loyer (PSL) qui reflètent les informations suivantes :

Solde à recevoir 2022 et avant	2 799 \$
Déficit de l'exercice 2023	3 734 \$
Versements effectués Val-des-Sources 2023	0 \$
Solde de contribution à payer 2023	3 734 \$
Solde de contribution à payer 2023, 2022 et avant	6 533 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE le Conseil adopte le dépôt des états financiers 2023 de l'Office Municipal d'Habitation des Sources et confirme sa contribution municipale pour l'année 2023 au montant de 97 276 \$ ainsi que la contribution PSL de l'année 2023 pour un montant de 3 734 \$.

QUE la Ville de Val-des-Sources rembourse un montant de 12 421 \$ à l'Office d'Habitation des Sources.

Adoptée

2024-313

FIN DE PROBATION DE MADAME ISABELLE MIQUELON AU POSTE DE COMMIS AUX CORPORATIONS ET AU SERVICE DES FINANCES

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Isabelle Miquelon le 30 octobre 2023 au poste de commis aux corporations et au service des finances;

CONSIDÉRANT que sa période de probation s'est écoulée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive de la directrice générale adjointe à l'administration et aux finances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources confirme la permanence de madame Isabelle Miquelon au poste de commis aux corporations et au service des finances en date du 11 juillet 2024.

Adoptée

2024-314

VENTE DE TERRAIN – ANCIEN TERRAIN DE BALLE DANS LE SECTEUR DES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a publié un appel d'offres pour la vente d'une partie du lot 3 172 304, (ancien terrain de balle du secteur Trois-Lacs), afin d'y construire de nouvelles unités résidentielles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources conservera sur le terrain les bâtiments d'entreposage existant et conservera le terrain d'une largeur de 25 mètres. La Ville s'engage à procéder au lotissement pour détacher la bande de terrain et à installer une clôture d'intimité à la limite séparant les deux terrains.

CONSIDÉRANT L'acquéreur pourra subdiviser le terrain selon sa volonté en respectant les normes du règlement de lotissement qui exige un emplacement minimal d'une superficie de 2 000 mètres carrés et façade de 25 mètres.

CONSIDÉRANT que Gaétan Pinard sablage installation inc. a déposé une offre d'achat du terrain pour un montant de 94 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à Gaétan Pinard sablage installation inc. le lot 3 172 304, tel que montré à la figure faisant partie de cette résolution, au coût de 94 000 \$ afin de réaliser un projet résidentiel tel que montré à la figure plus basse ;



QUE la vente soit conditionnelle aux conditions suivantes :

- Construire une résidence unifamiliale d'une valeur au rôle d'évaluation d'au moins 225 000 \$ terminée au plus tard 24 mois suivant la transaction ;
- À défaut de respecter cette condition, la Ville de Val-des-Sources pourra après un préavis de 60 jours, racheter le terrain et les immeubles dessus, et ce pour un montant de 75 % du prix payé moins les frais professionnels pour la transaction ;
- Dans le cas où les acheteurs désireraient vendre le terrain, la Ville de Val-des-Sources aura priorité dans un délai de 60 jours, pour racheter le terrain et les immeubles dessus, et ce pour un montant de 75 % du prix payé moins les frais professionnels pour la transaction ;

QUE tous les frais de la transaction soient à la charge de l'acheteur ;

QUE le maire et le directeur général et greffier soient autorisés à signer tous les documents relatifs à la vente pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources;

QUE cette promesse de vente est valide jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Adoptée

2024-315

DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2024-365 – RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

CONSIDÉRANT l'article 25.2 du règlement 2024-365 relatif aux animaux qui stipule que le Conseil municipal déclare que les avocats à l'emploi de la Ville ou mandatés par le Service juridique peuvent, au nom de la Ville, appliquer le présent règlement et prendre toute procédure pénale ou civile utile pour en assurer le respect. Le Conseil municipal peut également par résolution désigner tout autre officier ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement qui est ou sont alors réputés être l'autorité compétente aux fins de l'application de ces dispositions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources désigne les membres du personnel de la Sûreté du Québec comme officiers chargés d'appliquer le règlement 2024-365 relatif aux animaux de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2024-316

EMBAUCHE DE MADAME MARIE-CLAUDE CHALIFOUR AU POSTE DE TECHNICIENNE AU FINANCEMENT ET À L'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT les besoins en personnel de la Ville de Val-des-Sources au niveau du département de l'administration;

CONSIDÉRANT la création du poste de technicien(ne) au financement et à l'administration;

CONSIDÉRANT qu'un processus de recrutement a été fait pour ledit poste et que la candidature de madame Marie-Claude Chalifour a été retenue à la suite du processus de sélection d'embauche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE madame Marie-Claude Chalifour soit embauchée au poste de technicienne au financement et à l'administration à compter du 19 août 2024;

QUE les conditions de travail soient celles inscrites à la convention collective de travail de la Ville de Val-des-Sources 2023-229, Classe 1 échelon 1.

Adoptée

2024-317

OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME TERRAPEX POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE – PHASE 1 POUR DIVERSES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle norme est entrée en vigueur pour les exercices financiers clos le 31 décembre 2023, soit la norme SP 3280 « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations »;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle norme exige aux municipalités de dresser une liste des immobilisations qui présentent un risque potentiel de contamination et qui devront être décontaminées dans le futur;

CONSIDÉRANT que cette analyse doit être effectuée par une firme externe afin de déterminer les travaux à faire ainsi que le coût lié à ces travaux pour ainsi inscrire une provision à titre de passif dans le rapport financier s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Terrapex pour l'évaluation environnementale de site – Phase 1 pour l'analyse de 6 sites sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources au montant de 13 600 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources mandate la firme Terrapex pour l'évaluation environnementale de site – Phase 1 pour diverses propriétés municipales au montant de 13 600 \$ plus les taxes applicables;

Adoptée

2024-318

NOMINATION DE ME ROXANNE TREMBLAY COMME PROCUREURE SUBSTITUT À LA COUR MUNICIPALE DE VAL-DES-SOURCES EN REMPLACEMENT DE ME JADE CODERRE

CONSIDÉRANT le départ de Me Jade Coderre du cabinet d'avocats Cain Lamarre;

CONSIDÉRANT l'importance de nommer une remplaçante au sein du cabinet d'avocats Cain Lamarre au poste de procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Martine Tremblay de nommer Me Roxanne Tremblay, comme procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources nomme Me Roxanne Tremblay à titre de procureure substitut à la Cour municipale de Val-des-Sources en remplacement de Me Jade Coderre.

QUE Me Émilie Quirion demeure procureure principale pour la Cour municipale de Val-des-Sources.

Adoptée

2024-319

DÉSIGNATION DE PROCUREURS POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS PÉNALES DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le Procureur général du Québec et la Ville de Val-des-Sources pour la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'Article 2.3 de ladite entente stipule qu'un procureur est choisi et rémunéré par la Ville pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de retenir les services professionnels de Me Émilie Quirion et Me Roxanne Tremblay de la firme Cain Lamarre pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 12 août 2024, adoptait une résolution afin de nommer Me Émilie Quirion et Me Roxanne Tremblay de la firme Cain Lamarre dans le cadre de cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales de désigner Me Émilie Quirion et Me Roxanne Tremblay pour agir en son nom devant la Cour municipale commune de la Ville de Val-des-Sources en remplacement de Me Jade Coderre.

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources demande également au Directeur des poursuites criminelles et pénales de révoquer les autorisations d'agir en son nom de Me Jade Coderre.

Adoptée

2024-320

PROJET D'AMÉLIORATIONS DU PARC CANIN – DÉPÔT AU PROGRAMME FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 – FONDS POUR L'AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a un parc canin géré par un comité d'utilisateurs;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs du parc canin proviennent de plusieurs municipalités de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs du parc canin souhaitent rendre plus sécuritaire le site et bonifier ce qui est offert ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à ajouter un enclos supplémentaire, ajouter des abreuvoirs pour les chiens, des bancs et un abri pour les maîtres des chiens, ajouter des arbres et de mettre un revêtement de sol plus adéquat pour les chiens;

CONSIDÉRANT que le projet est estimé à 53 365.58 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources entend adresser une demande de subvention au Fonds Région Ruralité – Volet 4 amélioration des milieux de vie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise la présentation du projet d'amélioration du parc canin au Fonds Région Ruralité – volet 4 amélioration des milieux de vie pour un montant de 48 029.02 \$;

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à payer sa part des coûts admissibles et non admissibles du projet le cas échéant et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une confirmation d'acceptation du projet au FRR ;

QUE le directeur général soit autorisé à agir au nom de la Ville de Val-des-Sources et à signer tous les documents relatifs au projet.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2024-321

EMBAUCHE DE MONSIEUR DAVID NAULT AU POSTE DE MÉCANICIEN DE MACHINERIES LOURDES

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en appel de candidature pour le poste de mécanicien de machinerie lourde ;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur David Nault qui a été retenue à la suite du processus d'embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE monsieur David Nault soit embauché au poste de mécanicien de machineries lourdes à compter du 30 juillet 2024

QUE les conditions de travail soient celles inscrites à la convention collective de travail de la Ville de Val-des-Sources 2023-229.

Adoptée

2024-322

OCTROI D'UN MANDAT À NORDIKEAU POUR SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'OPÉRATION DE LA STATION D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT les besoins en personnel qualifié pour effectuer l'opération de la station d'épuration durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT l'obligation ministérielle d'avoir du personnel spécialisé dans l'opération de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les obligations contractuelles de la Ville de Val-des-Sources envers les municipalités de Wotton et St-Georges-de-Windsor pour la gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été demandées et que seulement une des deux firmes spécialisées a de la disponibilité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources mandate la firme Nordikeau pour un mandat de services professionnels pour l'opération de la station d'épuration pour la période du 12 au 30 août 2024 pour un montant maximal de 14 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

2024-323

OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME LES SERVICES EXP INC. POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE PICKLEBALL DANS LA COUR DE L'ARÉNA CONNIE DION

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en demande de soumission de gré à gré dans le cadre de la demande d'une étude géotechnique pour la réalisation de terrains de pickleball dans la cour de l'aréna Connie-Dion;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la part de la firme Les Services EXP inc. conforme à la demande initiale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources mandate la firme Les Services EXP inc. pour des services professionnels pour une étude géotechnique dans la réalisation de quatre terrains de pickleball dans la cour de l'aréna Connie-Dion pour un montant de 9 990 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-324

EMBAUCHE DE MADAME MARTINE CÔTÉ AU POSTE DE DIRECTRICE LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT le départ de la directrice en poste dans les prochains mois;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en appel de candidatures afin de combler le poste de Directeur (trice) Loisirs, Culture et Vie communautaire;

CONSIDÉRANT que la candidature de madame Martine Côté a été retenue et qu'une entrevue d'embauche a été faite avec madame Côté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE madame Martine Côté soit nommée Directrice Loisirs, Culture et Vie communautaire pour la Ville de Val-des-Sources pour une entrée en fonction à déterminée.

QUE les conditions de ce poste soient celles prévues dans la Politique relative aux conditions de travail et à la rémunération du personnel cadre et non syndiqué de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2024-325

EMBAUCHE DE MADAME KÉLIANE BOISVERT AU POSTE DE PRÉPOSÉE AUX PROPRIÉTÉS

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre pour le poste de préposé aux propriétés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en appel de candidatures afin de combler un poste de préposé aux propriétés;

CONSIDÉRANT que la candidature de madame Kéliane Boisvert a été retenue et qu'une entrevue d'embauche a été faite avec madame Boisvert;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE madame Kéliane Boisvert soit embauchée au poste de préposée aux propriétés en date du 11 juin 2024.

QUE les conditions de travail soient celles inscrites à la convention collective de travail de la Ville de Val-des-Sources 2023-229.

Adoptée

2024-326

EMBAUCHE DE MADAME NANCY CÔTÉ AU POSTE DE PRÉPOSÉE AUX PROPRIÉTÉS (POSTE OCCASIONNEL)

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre pour un poste occasionnel de préposé aux propriétés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en appel de candidatures afin de combler un poste de préposé aux propriétés occasionnel;

CONSIDÉRANT que la candidature de madame Nancy Côté a été retenue et qu'une entrevue d'embauche a été faite avec madame Côté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE madame Nancy Côté soit embauchée au poste de préposée aux propriétés (poste occasionnel) en date du 11 juin 2024.

QUE les conditions de travail soient celles inscrites à la convention collective de travail de la Ville de Val-des-Sources 2023-229.

Adoptée

2024-327

ACQUISITION DE DEUX ENSEMBLES DE BUTS DE SOCCER AUPRÈS DE LA COMPAGNIE TECHSPORT INC

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'obtention d'un financement dans le cadre du fonds de soutien – Infrastructures actives du Conseil Sport Loisir de l'Estrie, la Ville de Val-des-Sources souhaite faire l'acquisition de deux ensembles de buts de soccer pour l'aménagement multiple du terrain de soccer;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en demande de soumissions pour l'acquisition de deux ensembles de buts de soccer;

CONSIDÉRANT que la compagnie Techsport inc. a déposé la plus basse soumission au montant de 13 080 \$ avant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources acquière deux ensembles de buts de soccer auprès de la compagnie Techsport inc, au montant de 13 080 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE JUILLET 2024

	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
Janvier	22	553 000 \$	553 000 \$
Février	13	686 500 \$	1 239 500 \$
Mars	20	951 455 \$	2 190 955 \$
Avril	54	1 122 000\$	3 312 955 \$
Mai	54	2 581 366 \$	5 894 321 \$
Juin	37	1 035 410 \$	6 929 731 \$
Juillet	36	3 976 580 \$	10 906 311 \$
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-328

AUTORISATION DE SIGNATURE - POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POMPIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT que la Politique des conditions de travail des pompiers du service de sécurité incendie de la Ville de Val-des-Sources est venue à échéance de puis le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'après les rencontres de négociations, une entente est intervenue entre les pompiers du service de sécurité incendie de la Ville de Val-des-Sources et la Ville de Val-des-Sources concernant le renouvellement de la politique des conditions de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE le maire et le directeur général et greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources la nouvelle politique des conditions de travail des pompiers du service de sécurité incendie de la Ville de Val-des-Sources;

QUE la durée de la politique soit de cinq (5) années, se terminant le 31 décembre 2028.

Adoptée

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Carignan souhaite plus d'information sur le point 4.1 (exemption de taxes du Club Chasse et Pêche Larochelle).

Monsieur Serge Boislard demande où en sont rendus les travaux de décontamination sur le terrain au coin du boulevard Saint-Luc et de la rue Du Roi. Monsieur Boislard souhaite connaître la raison qui pousse certains citoyens de Danville à demander l'annexion d'une partie de leur territoire à la Ville de Val-des-Sources. En terminant, monsieur Boislard lance l'invitation aux citoyens à découvrir ou redécouvrir le Camp Musical de Val-des-Sources qui offre un site impressionnant avec des camps estivaux vraiment formidables.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Isabelle Forcier invite en grand nombre la population à participer au bingo du 125^e anniversaire de Val-des-Sources qui aura lieu ce jeudi au parc Dollard dans le cadre du Festival Gourmand.

La conseillère Andrée Ladouceur convie les citoyens aux activités offertes par la Ville de Val-des-Sources telles que le Marché public, le sentier piétonnier entre l'observatoire et l'aréna Connie Dion, le géorallye et les vendredis au bord du Pit.

Le conseiller Jean Roy souhaite un bon Festival Gourmand à tous.

Le conseiller Pierre Benoit souhaite également un bon festival et mentionne qu'il y aura encore cette année un service de raccompagnement ainsi que la Grande Foire minéralogique à l'Aréna Connie Dion. Le conseiller Benoit termine en mentionnant que l'activité Vendredi au bord du Pit de ce vendredi fera relâche en raison du Festival Gourmand.

Monsieur le maire Hugues Grimard souhaite une grande participation au Festival Gourmand et surtout il invite les citoyens à se rendre sur place pour encourager les organismes.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-329

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la présente séance soit levée 19 h 18.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

**M. Georges-André Gagné, Directeur
général et Greffier**